



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : AI-D-2026-0315
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous

le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral unique publié le 18/02/2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Micro-organisme allochtones	Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 4	Sans objet
2	Surveillance de l'opération	Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 5	Sans objet
3	Phase de sédimentation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 6	Sans objet
4	Rapport de l'opération	Arrêté Préfectoral du 13/10/2026, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a révélé aucune non-conformité. De plus, le contrôle visuel de l'Anse de l'Auguette n'a mis en évidence aucune trace apparente de pollution.

Un rapport présentant l'ensemble des résultats de l'opération de dépollution devra être rendu public avant le 31 mai 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Micro-organisme allochtones

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Micro-organisme allochtones
Prescription contrôlée : Les micro-organismes ajoutés dans l'Anse ne sont pas pathogènes pour l'homme et n'apportent

pas d'impact négatifs sur le milieu marin.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 27/03/2026, une attestation émanant de la société GERME, indiquant que les souches microbiennes utilisées pour le traitement de l'Anse de l'Auguette ne sont pas considérées comme pathogènes pour l'homme. Il est par ailleurs précisé que ces micro-organismes correspondent à des souches non génétiquement modifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'opération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'opération de bioremédiation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'anse avant le début de l'opération, une surveillance pendant l'opération, et un état final à la fin du traitement avant le déconfinement de l'anse. L'exploitant assure le suivi des paramètres suivants selon les modalités détaillées dans le tableau à la fin de cet article. (...)
Constats : La présentation réalisée le jour de l'inspection par les sociétés en charge de la conception et du suivi de l'opération de bioremédiation menée dans l'Anse de l'Auguette a permis d'identifier, pour chaque type de suivi, les opérations mises en œuvre par l'exploitant. La synthèse des suivis effectués par l'exploitant, conformément aux prescriptions susmentionnées a été présentée lors de l'inspection. L'inspection n'a relevé aucune anomalie concernant le respect des fréquences de mesure imposées (contrôle par échantillonnage). S'agissant des résultats, il convient toutefois de préciser que seule une partie d'entre eux a été présentée le jour de l'inspection, certains étant encore en cours d'analyse à cette date. Les principaux constats issus de ce suivi, tels que présentés lors de l'inspection des installations classées, sont les suivants : Résultats physico-chimiques dans les sédiments • L'exploitation des résultats issus des échantillons analysés met en évidence une diminution moyenne d'environ 50 % de la teneur en hydrocarbures totaux (C10-C40) et d'environ 64 % pour la fraction (C10-C16). Ces performances excèdent les objectifs fixés, respectivement de 40 % et 60 %. • Par ailleurs, aucune évolution significative des concentrations en éléments traces métalliques n'est observée dans les sédiments. L'exploitant en conclut que l'opération de bioremédiation n'a pas eu d'impact sur ces concentrations, les métaux étant restés piégés dans les sédiments. • Enfin, l'exploitant indique que le suivi réalisé permet de confirmer que les nutriments azotés et phosphorés apportés lors du traitement ont été consommés et ne sont plus

présents dans les sédiments de l'anse.

Résultats physico-chimiques dans les eaux de l'anse

Le tableau de suivi des paramètres physico-chimiques, basé sur l'analyse de quatre échantillons, montre que les concentrations mesurées sont significativement inférieures aux valeurs limites journalières de rejet autorisées pour la station de traitement du site.

En phase finale, une augmentation de certains paramètres est observée ; toutefois, les concentrations demeurent inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de sédimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Phase de sédimentation

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la sédimentation des sédiments traités avant le déconfinement de l'Anse.

Constats :

La transparence des eaux du milieu récepteur a été suivie trois fois par jour, du 15/10/2025 (début de la remise en suspension) au 23/11/2025 (après le déconfinement de l'anse), afin de vérifier le maintien d'un confinement efficace de l'anse durant toute l'opération.

Par ailleurs, les analyses des matières en suspension (MES), réalisées lors du déconfinement puis dans les jours suivants, ont révélé des concentrations très faibles en mer (inférieures à 3,6 mg/L). D'après l'exploitant, ces résultats indiquent que la sédimentation des sédiments avant le déconfinement a été effective et qu'aucun défaut de confinement de l'anse n'a été observé au cours de l'opération de bioremédiation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de l'opération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de l'opération

Prescription contrôlée :

A l'issue de l'opération, l'exploitant réalise un rapport sur l'opération de dépollution intégrant toutes les données récoltées lors de l'opération (état initial, surveillance, état final), avec leur analyse, sous la forme d'une publication scientifique, avant le 31 mai 2026. (...)

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce travail est en cours, en collaboration avec la société en charge du suivi de l'opération de bioremédiation.

Type de suites proposées : Sans suite